

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\Alca Bois\AP ALCA BOIS M en D.doc

N° 0 2 5

ARRÊTÉ

de mise en demeure à l'encontre de la société
ALCA BOIS à COLOMIERS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006, et les prescriptions y annexées, autorisant la société ALCA BOIS à exploiter une installation de travail et de traitement du bois 24, chemin de la Ménude, ZI En Jacca, à COLOMIERS ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 29 janvier 2008 ;

Considérant que l'exploitation des installations de la société ALCA BOIS n'est pas conforme aux articles 1.8, 2.3.3, 2.4.3, 5.5, 6.3.5 et 7.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 28 mars 2006 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société ALCA BOIS est mise en demeure :

- de réaliser le récolement des prescriptions imposées par l'arrêté du 28 mars 2006 susvisé en application du point 1.8 des prescriptions techniques y annexées,

- de mettre en place un dispositif obturateur pour empêcher toute pollution du réseau des eaux pluviales en cas de déversement accidentel de polluants en application du point 2.3.3,
- de mettre en place de 3 piézomètres, 1 en amont et 2 en aval hydraulique, suivant une étude hydrogéologique, en application du point 2.4.3,
- de faire réaliser des mesures de bruit par un organisme qualifiée et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées en application du point 5.5,
- de mettre en place la protection contre la foudre sur les bâtiments et la vérification des installation par un organisme extérieur afin de s'assurer de la conformité par rapport à la norme française C 17-100 en application du point 6.3.5,
- de faire effectuer des analyses et d'en transmettre les résultats à l'inspections des installations classées en application du point 7.5.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. ↗

Toulouse, le 4 FEV. 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Bruno ANDRE